



**ARRETE PERMANENT N°ST2024-152  
(annule et remplace arrêté n°ST2024-009)**

**STATIONNEMENT INTERDIT HORS EMPLACEMENT POUR TOUS LES  
VÉHICULES**

**RUE VAUFOYNARD**

**A COMPTER DU 08 AOUT 2024**

Le Maire,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28, ainsi que les articles R.417-1 à R.417-13,

Vu les décrets n°85.807 du 30 juillet 1985, n°86.475 du 14 mars 1986 et n°86.476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1,

Vu l'arrêté n° AG2021-23 du 13 décembre 2021, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Laurent LELIEVRE, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire,

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le code de la route définit les interdictions de stationnement en agglomération en raison de son caractère gênant ou dangereux,

Considérant que le stationnement des véhicules, de tous genres, stationnés en dehors des emplacements crée une gêne à la circulation dans la rue Vaufoynard,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de circulation et de stationnement.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement rue Vaufoynard,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le stationnement de tous les véhicules est strictement interdit en dehors des emplacements matérialisés au sol rue Vaufoynard,

**ARTICLE 2** : cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de services publics, des forces de l'ordre et aux véhicules de secours,

**ARTICLE 3** : ces dispositions sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire,

**ARTICLE 4** : Les véhicules contrevenant aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du code de la route selon l'article R417-10.

Les infractions seront constatées par procès-verbaux.

**ARTICLE 5** : diffusion du présent arrêté :

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté :

\*le Commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de Vouvray,

\*le Chef de Centre du Centre de secours de Vouvray,

\*la Police Municipale de Rochecorbon,

\*le Directeur des Services Techniques de Rochecorbon,

**ARTICLE 6** : le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif d'Orléans (Loiret) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rochecorbon, le 8 août 2024,

L'Adjoint délégué,  
Laurent LELIEVRE

